

P R E F E C T U R E D E L' E S S O N N E

R E P U B L I Q U E   F R A N C A I S E

Cabinet du Préfet

D I R E C T I O N   D É P A R T E M E N T A L E  
D E   L A   D É F E N S E  
E T   D E   L A   P R O T E C T I O N   C I V I L E

Bureau de la Protection Civile

D.D.D.P.C. 2 n° 310

Corbeil-Essonnes, le 21 OCT. 1970

L E P R E F E T D E L' E S S O N N E ,

V U les Articles 97 et 107 du Code Municipal,

V U l'alloi daté 22 Décembre 1789, 8 Juvier 1790; relative aux pouvoirs de Police Générale du Préfet,

V U le Décret du 3 Mai 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application du Chapitre II du Titre III du Livre V du Code de la Santé Publique relatif aux radio-éléments artificiels.

V U l'arrêté Préfectoral du 9.6.1969 portant interdiction d'accès de la Propriété de la Société Nouvelle du Radium à Gif/Yvette et obligation pour la dite Société de procéder à la décontamination des lieux avant le délai d'un mois,

Considérant que les travaux de décontamination prescrits ont été effectués par le service de Protection contre les Radiations du C.E.N. de SACLAY sous le contrôle du S.C.P.R.I.

V U l'avis favorable quant à la levée des arrêtés d'interdiction frappant la Société Nouvelle du Radium à Gif/Yvette, émis par le Chef du S.C.P.R.I., par lettre du 2 Octobre 1970.

SUR la proposition de M. Le Secrétaire Général,

A R R E T E

XXXXXXXXXXXX

ARTICLE 1er. - Les articles 1, 2 et 3, de l'arrêté préfectoral du 9.6.1969, concernant la Société Nouvelle du Radium à Gif/Yvette sont abrogés.

ARTICLE 2<sup>e</sup> - M. Le Secrétaire Général, le S/Préfet de PALAISGNE, le Maire de Gif/Yvette, le Directeur départemental de la Protection Civile, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Chef d'Escadron, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, en leur ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société.

POUR AVERTISSEMENT,

LE PREFET,

Sign. M. CHAILAC

J. Pay